

11. Arrêt du 8 février 1907, dans la cause

Boillot, déf. et rec. princ., contre Cordey, dem. et rec. p. v. de jonction.

Recours par voie de jonction; forme. Art. 70, 67 al. 4 OJF. — Incompétence du TF comme instance de recours en réforme, pour statuer sur la question de savoir si un concordat a été légalement sanctionné dans un canton. — **Mort** d'un enfant causée par une **automobile: imprudence**, consistant dans une vitesse exagérée. **Art. 50, 52, 54 CO.** — Faute de la victime. Art. 51 al. 2 CO. — Rapport de causalité.

A. — Le dimanche 4 juin 1905, à 4 heures de l'après-midi, Léon Boillot venait en automobile avec six compagnons de Lutry à Lausanne. A Paudex, devant le café Chollet, se trouvait sur le côté droit de la route une fillette âgée de 10 ans, Berthe Cordey, fille du demandeur. Cette enfant fut atteinte par l'automobile et tuée net.

Ensuite de ce fait Boillot fut condamné par le Tribunal de Police de Lausanne à trois jours d'emprisonnement et cinq cents francs d'amende pour homicide par imprudence (art. 217 CP vaud.).

B. — Elie Cordey a ouvert action à Léon Boillot devant les tribunaux civils neuchâtelois et conclu, par demande du 6 janvier 1906, à ce qu'il plaise au tribunal :

« I. Déclarer la demande bien fondée. »

« II. Condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 4000 fr. ou ce que justice connaîtra, à titre d'indemnité. »

Par réponse du 3 février 1906, le défendeur a conclu à ce qu'il plaise au tribunal :

« I. Déclarer la demande mal fondée. »

« II. Donner acte à Elie Cordey que Léon Boillot est prêt à lui verser 600 fr. à titre d'indemnité. »

Dans sa demande, Elie Cordey reproche à Boillot d'avoir commis une faute grave résultant de la vitesse exagérée de l'allure de son automobile; le défendeur conteste l'existence

de toute faute de sa part, l'allure de son automobile n'étant ni antiréglementaire, ni exagérée. Il allègue que l'accident est dû à l'imprudence de la victime elle-même qui, par bravade, s'est avancée au milieu de la route et s'est jetée sous les roues de l'automobile.

C. — Par jugement du 5 novembre 1906, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a :

« Condamné Léon Boillot à payer à Elie Cordey la somme de 1500 fr. à titre d'indemnité »

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a basé son prononcé en résumé sur les considérations de fait et de droit qui suivent : Tous les témoins sont d'accord avec le demandeur sur le point que l'automobile avançait à une allure exagérée; Boillot lui-même reconnaît qu'il marchait à 28 kilomètres à l'heure environ avant l'accident et que devant le café Chollet sa vitesse était encore de 20 kilomètres au moins. Or il y a à cet endroit, d'un côté de la route, cinq maisons, parmi lesquelles le café et le collège et, de l'autre, une maison et un immeuble qui était en construction le 4 juin 1905. A une cinquantaine de mètres au moins du lieu de l'accident, Boillot a pu se rendre compte qu'il allait traverser un petit hameau. Il a donné des signaux d'avertissement, mais il n'a pas réduit sa vitesse à 10 kilomètres au maximum. — Le Café Chollet se trouve au bord de la route, il est suivi d'un jardin en terrasse; un peu avant d'y arriver, la route venant de Lutry monte et décrit une légère courbe. — A 50 ou 60 mètres du Café Chollet, Boillot et ses invités aperçurent deux enfants, Berthe Cordey et Marguerite Guex, qui étaient au pied du mur du jardin; averties par le bruit des signaux, ces deux enfants se tenant par la main, vinrent d'abord se placer au milieu de la route d'où elles regardèrent venir l'automobile, puis immédiatement s'en retournèrent près du mur du jardin. L'automobile se trouvait alors à 25 mètres. Lorsque le véhicule ne fut plus qu'à quelques mètres des deux enfants, Berthe Cordey qui était à 1 m. 20 du bord de la route, se lança soudain de nouveau en avant comme pour traverser la chaussée. Ce fait a été constaté et attesté par dame Détraz

à la déposition de laquelle le tribunal dit attacher une grande valeur. Boillot serra immédiatement le frein de sa voiture et la fit dévier à gauche, mais il était trop tard, la jeune Cordey atteinte par la lanterne de droite, fut précipitée à terre; les deux roues de droite de l'automobile lui passèrent sur le corps et lorsqu'on la releva elle avait cessé de vivre.

Le tribunal ajoute que la procédure ne permet pas de déterminer exactement pour quel motif Berthe Cordey a voulu traverser la route devant l'automobile; le défendeur déclare que c'est par bravade et il allègue que la jeune Cordey avait coutume de procéder ainsi; toutefois la preuve de ce fait n'est pas au dossier; le conducteur du tramway qui aurait réprimandé la fillette n'a pu être retrouvé et la déposition de dame Voutaz est sujette à caution. Il se peut parfaitement que la jeune Cordey ait pris peur en voyant s'approcher l'automobile qui venait à toute vitesse et qu'elle n'ait plus su ce qu'elle faisait en voulant traverser. Les deux suppositions sont parfaitement plausibles et il n'y a pas de raison d'admettre l'une plutôt que l'autre.

En droit, le tribunal a considéré qu'en circulant dans le hameau en question à une vitesse de plus de 20 kilomètres à l'heure, Boillot s'est mis en contravention formelle avec l'art. 9 du concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse; — que l'argumentation d'après laquelle le concordat n'était pas en vigueur au moment de l'accident, dans les cantons de Neuchâtel et de Vaud, n'est pas soutenable; — que cette contravention à l'art. 9 est la cause déterminante de l'accident; car si l'automobile avait marché à l'allure concordataire, le conducteur aurait pu éviter l'enfant et stopper en temps utile; — qu'il n'y a pas faute grave de Boillot; — qu'on ne peut admettre qu'il y ait faute imputable à l'enfant, car le tribunal se trouve en fait dans l'impossibilité de dire si Berthe Cordey a voulu traverser la route par bravade ou si elle a agi sous l'empire de la frayeur qu'elle a pu éprouver en voyant l'automobile arriver vertigineusement sur elle; — que, cependant, la responsabilité du défendeur est fortement atténuée par l'attitude de la fillette

qui est venue pour ainsi dire et comme cela est constaté ci-dessus, se jeter sous les roues de l'automobile; — et enfin que Cordey a eu à sa charge des frais d'inhumation (80 fr.), de courses, de représentation devant les tribunaux, des pertes de temps et qu'exceptionnellement il convient d'envisager qu'en procédure neuchâteloise le plaideur qui obtient gain de cause doit payer une partie des honoraires de son avocat, la répétition ne comprenant que les travaux faits devant les tribunaux et non les consultations, conférences, enquêtes, etc. — Le tribunal a déclaré faire application des articles 50, 51 al. 1 et 52 CO; il a évalué l'indemnité à 1500 fr. *ex aequo et bono*.

D. — C'est contre ce prononcé que les parties ont déclaré recourir en réforme, l'une, principalement, en temps utile, l'autre, par voie de jonction.

Le défendeur a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

- « 1° Réformer l'arrêt du Tribunal cantonal de Neuchâtel » du 5 novembre 1906, en la cause Elie Cordey contre Léon » Boillot; »
- « 2° Donner acte à Cordey de l'offre de Boillot de lui » verser 600 fr. à titre d'indemnité; »
- « 3° Déclarer mal fondé, pour le surplus, la demande de » Elie Cordey.... »

Dans son mémoire le défendeur déclare son recours dirigé contre trois appréciations du tribunal, savoir en ce qu'il a admis :

- a) que Boillot est en faute pour avoir conduit son automobile à l'allure de 20 kilomètres à l'heure sur la route cantonale au nord du hameau de Paudex;
- b) que cette faute est la cause déterminante de l'accident qui a causé la mort de la jeune Cordey;
- c) que l'indemnité due au demandeur doit être équitablement fixée à 1500 fr.

Le demandeur a, de son côté, attaqué le jugement, parce que ce serait à tort qu'il n'admet pas l'existence d'une faute grave et qu'il réduit l'indemnité réclamée à 1500 fr. Etant

donnés les frais que Cordey doit supporter personnellement, tant pour l'assistance d'avocat à Neuchâtel, aux audiences d'auditions en commissions rogatoires avec assistance d'avocat à Lausanne, Aigle et Cully, que pour son intervention comme partie civile dans l'affaire pénale, une indemnité de 1500 fr. est, à l'avis du demandeur, manifestement insuffisante. Le recours par voie de jonction conclut comme suit :

« En conséquence, Elie Cordey à forme de l'art. 54 CO » conclut à l'adjudication de ses conclusions prises en demande par 4000 fr., modération de justice réservée. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Les deux recours... sont réguliers en la forme. C'est à tort que le défendeur a prétendu dans la réponse qu'il a présentée au recours par voie de jonction, que ce recours serait nul parce que l'acte de déclaration n'était pas accompagné d'un mémoire comme le prévoit l'art. 67 al. 4 OJF. — Le Tribunal fédéral a jugé, il est vrai, que lorsque la valeur du litige n'atteint pas 4000 fr., la déclaration de recours doit être accompagnée d'un mémoire motivant le recours, mais il n'a pas dit que le recours et les motifs qui doivent l'accompagner dans ce cas spécial, ne puissent être réunis matériellement en une seule et même pièce. Or, il ressort clairement de l'acte de recours déposé par le demandeur et contenant entre autres sa déclaration de recours, quels sont les motifs de ce pourvoi et les points du jugement qu'il attaque ; la condition posée par l'art. 67 al. 4 OJF est donc remplie.

2. — C'est une question de droit cantonal et de droit public, qui ne relève pas du Tribunal fédéral statuant sur un recours de droit civil, que de savoir si le concordat concernant la circulation des automobiles et des cycles en Suisse a été régulièrement sanctionné dans le canton de Vaud. Le Conseil d'Etat, muni de pleins pouvoirs par le décret du Grand Conseil du 7 mai 1903, a élaboré un règlement d'exécution qu'il a inséré avec le concordat dans le recueil officiel des lois pour déployer leurs effets dès le 1^{er} novembre 1904. L'élaboration d'un règlement et la publication du concordat

dans le recueil officiel font nécessairement présumer que ce dernier acte a été sanctionné. Par conséquent ces instruments législatifs lient le juge civil, tant que les autorités compétentes ne les ont pas annulés. Du reste ces dispositions réglementaires n'ont qu'un caractère de police qui n'est nullement déterminant pour le juge civil.

3. — La demande de Cordey et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, faisant partiellement droit à cette demande, reposent sur le fait que l'automobile du défendeur s'avancait à une trop grande vitesse au moment où l'accident s'est produit et que ce fait constituerait une faute à la charge de son conducteur. C'est à tort que le jugement s'est uniquement fondé sur le concordat, alors que, s'agissant d'une réclamation civile pour acte illicite, c'est en regard de l'art. 50 CO qu'il faut juger de la responsabilité du recourant principal.

Il résulte de l'état de fait admis par l'instance cantonale, — état de fait qui lie le Tribunal fédéral pour autant qu'il n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, — qu'au moment où l'accident s'est produit l'automobile avançait à une vitesse excessive. Ce fait est confirmé par tous les témoins ; le défendeur lui-même reconnaît qu'il marchait à environ 20 kilomètres à l'heure.

Le fait de marcher à 20 kilomètres ne peut être considéré comme constituant une faute en lui-même ; c'est en regard des circonstances qu'il faut juger s'il implique une négligence ou une imprudence. Mais l'appréciation des circonstances spéciales faite par l'instance cantonale, ne paraît pas être erronée. Il résulte du dossier qu'à l'endroit où l'accident est arrivé la route traverse un groupe de quelques maisons, — qu'elle n'a que 6 m. 40 de largeur, — qu'elle porte une voie de tramway, — qu'elle est resserrée entre deux murs et qu'elle n'a pas de trottoirs ; avant d'arriver à cet endroit-là, la route venant de Lutry monte et décrit une légère courbe, pour descendre faiblement après. Le jour de l'accident était un dimanche, la route était très fréquentée et l'automobile soulevait des tourbillons de poussière. Marcher dans ces cir-

constances, en traversant un hameau, à une allure que les témoins déclarent: « très forte », — « désordonnée », — « excessive », — « tout à fait trop forte », — « deux fois plus forte que celle d'une voiture au trot », — « épouvantable », etc., est incontestablement commettre une faute.

Le Tribunal de police de Lausanne a jugé, lui aussi, que « l'imprudenc de Boillot a consisté à circuler sur la route cantonale dans la traversée du hameau de Paudex et de suite après un brusque contour de la route, qui, ce jour-là, était très fréquentée, à une allure de 20 kilomètres à l'heure, allure très supérieure à celle autorisée par l'art. 9 al. 2 du concordat intercantonal du 13 juin 1904. »

Ces appréciations du Tribunal cantonal de Neuchâtel et du Tribunal de police de Lausanne sur la trop grande rapidité de marche de l'automobile que conduisait le défendeur et l'imprudenc qu'il a ainsi commise sont corroborées en effet par la disposition de police de l'art. 9 du concordat, qui prescrit que dans la traversée des villes, villages ou hameaux la vitesse ne doit, en aucun cas, dépasser 10 kilomètres à l'heure, soit l'allure d'un cheval au trot.

4. — Pour que la faute de la victime, qu'allègue le défendeur et recourant principal, pût être admise, il faudrait qu'il fût établi que, comme on le prétend, c'est par bravade que Berthe Cordey s'est portée devant l'automobile. Or l'instance cantonale déclare que ce fait n'a pas été établi et cette constatation lie le Tribunal fédéral pour autant qu'elle n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier. Les dépositions des témoins varient quelque peu, il est vrai, sur cette question; mais dans l'appréciation qu'il a faite de ces divers témoignages, le Tribunal cantonal n'a pas excédé les limites de la liberté dont tout juge doit disposer dans l'appréciation des faits. Du reste sa manière de voir concorde entièrement avec celle du Tribunal de police de Lausanne, qui, appelé à se prononcer sur ces faits à une époque plus rapprochée de l'accident, et après avoir entendu les dépositions testimoniales sur place, a pu apprécier les dires des divers témoins dans des conditions particulièrement favorables. Il n'y a pas

lieu dans ces circonstances de faire intervenir l'art. 51 al. 2 CO dans l'évaluation de l'indemnité.

5. — Le jugement dont est recours constate que la contravention formelle commise par le défendeur « est la cause » déterminante de l'accident, car si l'automobile avait marché » à l'allure concordataire, le conducteur aurait pu éviter » l'enfant ou stopper en temps utile. » Le jugement de police établit de la même manière le rapport de causalité en disant « qu'il est même certain que si l'automobile eût » marché à l'allure réglementaire, l'accident n'eût pas eu » lieu, car la fillette n'aurait pas été surprise aussi à l'im- » proviste, ou bien Boillot, à une allure modérée, aurait eu » la possibilité d'arrêter sa machine à temps. »

C'est bien en effet dans la trop grande rapidité de l'allure de l'automobile qu'il faut chercher la cause de l'accident. Quel que soit le motif qui ait provoqué le mouvement en avant de la jeune Cordey, — si celui-ci a été conscient, — qu'elle ait voulu traverser la route par bravade, qu'elle se soit figuré que l'automobile allait s'arrêter devant le café à l'endroit où elle stationnait, ou qu'elle ait cru que l'automobile marchant à droite de la route, elle serait plus en sécurité à gauche, il est évident que ce qu'elle avait juste le temps de faire devant un véhicule s'avancant à l'allure d'un cheval au trot, devenait impossible alors que cette vitesse était double; or, elle était en droit de s'attendre à ce que l'automobile ne dépasserait pas cette vitesse maximale habituelle. Si, au contraire, l'on admet que la jeune Cordey a agi inconsciemment, sous l'influence de la peur, on ne peut nier que ce soit la rapidité de marche de l'automobile, — s'avancant à une allure qui a paru aux témoins désordonnée et épouvantable, au milieu d'un tourbillon de poussière, dans un endroit resserré, — qui ait été la cause directe de cette frayeur; celle-ci se justifie parfaitement vu la soudaineté de l'apparition de la voiture à quelques mètres.

D'autre part, il n'est pas moins vrai que le conducteur, marchant à une allure de moins de 10 kilomètres à l'heure, est plus maître de sa machine et peut plus rapidement l'ar-

rêter ou la faire dévier que s'il avance à une vitesse de 20 kilomètres. Bien que le défendeur ait serré les freins et que la machine ait passé sur le corps de la victime, ce n'est qu'une vingtaine de mètres plus loin qu'elle s'est arrêtée.

Le rapport de causalité est ainsi établi.

6. — C'est à tort que le recourant principal prétend que la faute grave n'ayant pas été admise, l'article 54 CO ne peut pas être appliqué et qu'il ne peut être accordé au demandeur qu'une indemnité représentant le dommage matériel qu'il a subi, soit au maximum 1000 fr., chiffre qu'il a indiqué lui-même en demande. L'art. 54 permet au juge, en tenant compte des circonstances particulières, d'allouer une somme équitable à la famille de la victime, indépendamment de la réparation du dommage constaté. Le cas de la faute grave n'est cité qu'à titre d'exemple, ainsi que le prouve le mot « notamment », qui le précède. Rien ne s'oppose donc à ce que, en l'espèce, le juge tienne compte du dommage moral subi par le demandeur ensuite du chagrin que lui a causé la perte de son enfant et qu'il cherche, par une indemnité pécuniaire, à réparer dans une certaine mesure et dans les limites du possible, le préjudice moral causé à un père frappé dans ses affections et dans ses espérances de famille.

Dans son évaluation du dommage matériel, l'instance cantonale a tenu compte, à côté de frais d'enterrement, d'un élément que le Tribunal fédéral est incompétent à revoir, parce qu'il relève du droit cantonal, savoir les frais de courses, de représentation devant les tribunaux, des pertes de temps et des honoraires d'avocat. Cet élément doit donc aussi être pris en considération.

Enfin l'art. 52 *in fine* CO dispose que lorsque par suite de la mort d'une personne d'autres personnes sont privées de leur soutien, il y a lieu de les indemniser de cette perte. Or, cet article a toujours été interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'un enfant, que celui-ci fut effectivement le soutien de ses parents au moment de sa mort, mais que ceux-ci ont le droit de réclamer un dédommagement pour l'espoir qu'ils avaient et dont ils sont frustrés, de rece-

voir plus tard de leur enfant des secours, en cas de nécessité. Ce devoir d'assistance devient plus absolu à mesure que les parents se trouvent dans la gêne ou dans l'indigence (Trib. féd. 16, p. 816 consid. 5 ; Conf. 3 novembre 1904, dame Bordet c. CFF, Journ. des Trib. 1905 1, p. 470). Il ressort du dossier, en l'espèce, que Cordey est marié, âgé de 42 ans, et qu'il est sans fortune, puisqu'il a obtenu l'assistance judiciaire gratuite ; il pouvait et devait donc compter sur l'appui futur de sa fille.

7. — L'instance cantonale a fixé le chiffre de l'indemnité accordée au demandeur à 1500 fr. *ex aequo et bono*. Ce chiffre n'étant pas en disproportion avec les indemnités accordées dans des cas semblables par le Tribunal fédéral (RO 14, p. 816 consid. 5 ; *ibid.* 9, p. 272 consid. 3 ; *ibid.* 23 p. 1044 — Aff. Bordet ci-dessus citée), doit, vu les circonstances et en regard des éléments énumérés au considérant qui précède, être confirmé. Il paraît préférable également de fixer ainsi une indemnité globale plutôt que de détailler les divers éléments composant ce chiffre, cela conformément à l'usage établi dans des cas analogues.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Tant le recours principal que le recours par voie de jonction sont écartés et par conséquent le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel du 5 novembre 1906 est confirmé dans tout son contenu.